

**ANNEXE 1 – Aide-mémoire relatif à la convention d'orientation et d'accompagnement de l'article L.262-32 du code de l'action sociale et des familles -**

▪ **Parties à la convention :**

- Le Conseil général de .....(CG), représenté par le Président du Conseil général de .....
- L'Etat, représenté par le Préfet de .....
- La Caisse d'Allocations Familiales de ..... (CAF), représentée par (le Directeur)
- [Si plusieurs CAF sont présentes sur le territoire, il convient que les conventions les mentionnent toutes même si la négociation a été confiée à une seule d'entre elles.]
- La Mutualité Sociale Agricole ..... (MSA), représentée par (le Directeur)
- Pôle emploi ..... (PE), représenté par (le Directeur territorial)
- Le centre communal d'action sociale (CCAS) / Le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) / de ..... représenté par (UNCCAS)
- Le cas échéant : MDE, PLIE *seulement dans le cas où ils participent en tant qu'acteurs au processus décrit ci-après.*

▪ **Contenu**

*Afin de permettre une certaine souplesse et d'éviter les avenants à chaque changement de procédure, de lieu, etc., il est prévu de mettre :*

- *dans les articles : les engagements et procédures généraux*
- *dans les annexes (procédures qui engagent mais plus aisément modifiables) : les procédures détaillées par territoire]*

La présente convention aura pour objet de définir les modalités d'organisation du dispositif départemental d'orientation et du droit à l'accompagnement garanti à l'ensemble des bénéficiaires du RSA.

**Article 1 : L'information**

**1.1 L'accueil téléphonique**

*[Lien entre le 3939 et des organisations locales...]*

**1.2 L'accueil physique**

*[L'information, l'aide au remplissage du Cerfa, l'aide à la réalisation du test d'éligibilité peuvent être réalisées dans des lieux plus nombreux que les lieux d'instruction]*

**Article 2 : L'instruction**

Les organismes partenaires habilités à effectuer l'instruction sont les suivants :

- 
- 
-

Les services instructeurs fourniront à titre gratuit aux bénéficiaires du RSA les services suivants :

- 
- 
- 

L'instruction est réalisée au moyen du logiciel @-RSA mis à disposition par la CAF auprès partenaires instructeurs.

Conformément à l'article D. 262-29 du Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active, les engagements de qualité de service des organismes chargés de l'instruction, définis en commun avec le président du conseil général, sont indiqués en annexe.

### **Article 3 : L'orientation**

A l'issue de l'instruction de la demande de RSA, les bénéficiaires tenus aux obligations d'accompagnement définies à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, sont reçus en entretien d'orientation....

Les organismes partenaires habilités à effectuer l'orientation sont les suivants :

- 
- 
- 

Les services délivrés pour l'orientation sont les suivants :

- *bilan de la situation sociale et professionnelle du bénéficiaire,*
- *décision du parcours le plus adapté : social ou professionnel, selon les critères mentionnés à l'article 5,*
- *désignation du référent unique de parcours, mentionné à l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles,*
- *modalités de mise en relation avec l'organisme en cause*
- (...)

L'orientation est réalisée au moyen de [.....].

L'organisme vers lequel la personne est orientée désigne, conformément aux dispositions de l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles, le référent unique chargé de l'accompagner.

Le président du conseil général, informé de la décision d'orientation, désigne le correspondant social prévu au même article.

### **Article 4 : L'organisation de l'instruction et de l'orientation**

*[Le « comment » de l'instruction et de l'orientation : quels sont les choix du CG (plateformes...) ; existe-t-il des modalités particulières pour des publics précis (travailleurs indépendants...)]*

### **Article 5 : Les critères d'orientation**

Conformément à l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles, sont orientées vers un parcours professionnel les personnes :

- immédiatement disponibles pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail,
- en capacité d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi, et de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi,
- en capacité d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L. 5411-6-2 et L. 5411-6-3. du code du travail.

Sont orientées vers un parcours social les personnes rencontrant des difficultés faisant temporairement obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi.

L'outil partagé permettant d'identifier ses critères est [...]
   
Les modalités d'analyse de ces critères sont précisées en annexe.

### **Article 6 : Le droit à l'accompagnement**

Conformément à l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles, le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès du conseil général, de Pôle emploi ou autre organisme habilité.

Pour mettre en œuvre ce droit, le bénéficiaire est informé de cette possibilité lors de son instruction. De plus, le conseil général envoie chaque année un courrier à l'ensemble des bénéficiaires concernés (non soumis aux obligations d'accompagnement).

### **Article 7 : La réorientation**

Lorsque le bénéficiaire soumis aux obligations d'accompagnement fait l'objet d'une erreur d'orientation à l'entrée ou voit sa situation évoluer de sorte qu'un autre organisme serait mieux à même de prendre en charge son accompagnement, il bénéficie d'une réorientation dont les modalités sont précisées dans le règlement de l'équipe pluridisciplinaire, en annexe.

### **Article 8 : L'orientation en continu**

En cours de droit, les organismes chargés du service de la prestation informent les services du conseil général de toute évolution de la situation des bénéficiaires au regard du périmètre des obligations défini à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

*[Cet article doit prévoir les modalités d'information des personnes concernées et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles une décision d'orientation est prise les concernant. Deux cas de figure doivent en particulier être traités :*

- 1° l'entrée, en cours de droit, dans le périmètre des droits et devoirs (baisse des revenus du ménage ou des ressources professionnelles de la personne)*
- 2° la sortie, en cours de droit, du périmètre des droits et des devoirs (hausse des revenus du ménage ou des ressources professionnelles de la personne)]*

### **Article 9 : Les modalités d'utilisation de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)**

Cf. annexes de la circulaire interministérielle n°\*\* du \*\* relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) :

- Etat des lieux des aides à la reprise d'emploi existantes (dont : nature de dépenses couvertes, conditions d'attribution, montant forfaitaire ou moyen ou plafond)
- Modalités d'attribution des aides APRE : aides abondées ou créées et conditions d'attribution (nature des dépenses, montant forfaitaire ou plafond)
- Modalités de gestion des crédits : organismes en charge de l'attribution et/ou du paiement, justificatifs et modalités de paiement aux bénéficiaires ou aux fournisseurs
- Modalités de répartition des crédits entre ces organismes
- Suivi et remontées d'information

## **Article 10 : Réexamen des situations des bénéficiaires du RSA anciennement bénéficiaire du RMI et de l'API**

*[Le IV de l'article 31 de la loi du 1er décembre 2008 dispense les bénéficiaires du RMI et de l'API du dépôt d'un dossier de demande de RSA ; il dispose également que la situation de ces personnes au regard des obligations prévues à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles est réexaminée sous 9 mois. Cet article de la convention doit donc prévoir les modalités de prise de contact avec les personnes en cause et les conditions dans lesquelles une décision d'orientation est prise les concernant.]*

## **Article 11 : Les conditions de modification de la convention et des annexes**

\*

### **Les annexes**

#### **Annexe 1**

Le cas échéant : le dispositif provisoire

#### **Annexe 2**

L'engagement de service des organismes instructeurs

#### **Annexe 3**

La liste des questions posées au bénéficiaire dans le cadre du module orientation d'@-RSA lors de l'entretien d'instruction (*conformément à l'article R 262-104*)

Les modalités d'analyse des réponses à ces questions (arbre de décision, règles de décision)

#### **Annexe 4**

Le cas échéant : charte de fonctionnement des plateformes de services (lieux d'accueil et d'insertion)

#### **Annexe 5**

L'organisation par territoire

#### **Annexe 6**

Le pilotage et le suivi des indicateurs de la convention

*[Les **indicateurs** de réussite seront précisés pour chaque article, il est proposé, par exemple, de les classer ainsi :*

- *indicateurs de moyens : mesurer le respect des budgets alloués / le taux d'utilisation des ressources*
- *indicateurs de processus : contrôler la fiabilité d'un processus*
- *indicateurs de résultats : mesurer l'atteinte des objectifs*
- *indicateurs de satisfaction : connaître l'avis du bénéficiaire final du service]*